

BGer 4A.9/1999 vom 18. April 2000

Bundesgericht, 2000-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A.9_1999

FR: TF 4A.9/1999 du 18 avril 2000

IT: TF 4A.9/1999 del 18 aprile 2000

Erwägungen

E. 1

Les décisions émanant de la Commission sont attaquables par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral conformément à l'art. 98 let. e OJ. La décision attaquée ne tombe sous le coup d'aucune des exceptions instituées aux art. 99 à 102 OJ, l'hypothèse visée à l'art. 100 let. e OJ n'étant en particulier pas réalisée. Sous cet angle, le présent recours est recevable.

La recourante peut se plaindre de violation du droit fédéral, y compris d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation (art. 104 let. a OJ).

Le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans la décision attaquée, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets, ou s'ils ont été établis au mépris des règles essentielles de procédure (art. 104 let. b et 105 al. 2 OJ).

E. 2

L'art. 19 de l'Ordonnance assure, sous certaines conditions, le versement d'une indemnité de départ en cas de résiliation des rapports de service pour cause de suppression de la fonction. Comme l'autorité intimée l'a exposé de manière convaincante dans sa décision, ce versement est limité aux fonctionnaires ou aux employés permanents. Le texte clair de la disposition ne laisse pas planer le doute à ce sujet. L'indemnité a d'ailleurs pour objectif principal d'atténuer les conséquences difficiles de la résiliation des rapports de service, ce qui implique que seules les personnes bénéficiant d'un engagement de durée indéterminée et qui étaient donc autorisées à compter sur la pérennité de leur poste ont droit à cette compensation. Or les employés non permanents sont précisément définis par la loi comme des "agents dont l'emploi durable n'est pas assuré" (cf. art. 3 al. 2 du Règlement des employés, RS 172. 221.104).

Avec raison, la recourante ne conteste pas cette interprétation. Elle ne peut pas non plus venir soutenir qu'elle devrait être considérée comme une employée permanente. Il est constant que les chargés de cours ne sont nommés que d'année en année et que les conditions d'un engagement permanent ne sont pas réalisées en ce qui la concerne. L'argument selon lequel il y aurait inégalité de traitement entre elle et les autres collaborateurs du Centre qui ont exercé la même activité qu'elle est aussi sans fondement. Ainsi que la Commission l'a retenu, ce n'est pas le genre d'activité, mais le statut qui est déterminant en l'occurrence. Or les collaborateurs dont la recourante invoque la situation bénéficieraient du statut d'employés permanents. Le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu - singulièrement du droit à la preuve - se trouve de la sorte également privé d'objet.

E. 3

Il reste à examiner le grief de la recourante selon lequel, après lui avoir assuré le versement d'une indemnité de départ, l'EPFL ne pourrait revenir sur sa promesse sans violer le principe de la bonne foi ou de l'interdiction d'un comportement contradictoire découlant de l' art. 4 aCst.

a) Selon le principe de la bonne foi déduit de l' art. 4 aCst. et aujourd'hui expressément mentionné à l' art. 9 Cst. , les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans des limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 121 II 473 consid. 2c p. 479; 121 V 65 consid. 2a p. 66 s. avec les références).

b) La Commission a considéré que les deux dernières conditions n'étaient pas réalisées. Il n'est pas nécessaire d'examiner la justesse de cette appréciation en ce qui concerne l'absence ou non de modification de la situation juridique, car de toute façon il n'apparaît pas que la recourante ait pris des dispositions concrètes sur la base des renseignements erronés qu'elle a reçus. Devant la Commission, l'intéressée a déclaré qu'elle envisageait d'utiliser le versement attendu pour compléter son deuxième pilier. Le montant de l'indemnité de départ litigieuse n'a au reste jamais été déterminé de manière exacte. On conçoit dès lors difficilement que l'enseignante ait pu prendre des engagements précis sur cette base. Le moyen tiré de la violation des règles de la bonne foi est ainsi voué à l'échec.

E. 4

Le recours est mal fondé. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante (ATF 121 II 207 consid. 6 p. 208).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.